



ARRÊTÉ

déterminant la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

24 juin 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (RS 832.10), en particulier son article 39;

vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995 (RS 832.102), en particulier ses articles 58a à 58e;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), en particulier ses articles 3, alinéa 2, lettre a et 16B;

vu le rapport final de planification hospitalière des soins somatiques aigus dans le canton de Genève, du 10 novembre 2014, validé par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), dans le cadre de la planification sanitaire cantonale 2016-2019,

ARRÊTE :

Article 1 - But

Conformément à la législation sur l'assurance-maladie et compte tenu du rapport final sur la planification hospitalière des soins somatiques aigus dans le canton de Genève, du 10 novembre 2014 et des résultats des travaux des groupes de travail "psychiatrie" et "réadaptation", effectués dans le cadre de la planification sanitaire cantonale 2016-2019, le présent arrêté définit les établissements admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins dans le canton de Genève en fonction de leurs mandats de prestations. Ces derniers permettent de garantir une offre suffisante de prestations par rapport aux besoins des habitants du canton en matière d'hospitalisation.

Article 2 - Etablissements

La liste hospitalière cantonale (ci-après : la liste) comprend des établissements servant au traitement hospitalier de maladies aiguës ou à l'exécution, en milieu hospitalier, de mesures médicales de réadaptation ainsi que des maisons de naissance.

Les établissements cantonaux et hors canton mentionnés ci-après figurent sur la liste hospitalière cantonale.

- Etablissements cantonaux

Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), rue Gabrielle-Perret-Gentil 4, 1205 Genève
Clinique Genevoise de Montana, impasse Clairmont 2, 3963 Crans-Montana
Clinique de Joli-Mont, avenue Trembley 45, 1209 Genève
Hôpital de la Tour (sites de Meyrin et Carouge), avenue J.-D. Maillard 3, 1217 Meyrin
Clinique Générale-Beaulieu, chemin Beau-Soleil 20, 1206 Genève
Clinique La Colline, avenue Beau-Séjour 6, 1206 Genève
Clinique des Grangettes, chemin des Grangettes 7, 1224 Chêne-Bougeries
Clinique Belmont, route de Chêne 26, 1207 Genève
Maison de naissance La Roseraie, chemin du Châtelet 3, 1205 Genève
Clinique et Permanence d'Onex, route de Chancy 98, 1213 Onex

- Etablissement hors canton

Clinique La Métairie, avenue de Bois-Bougy 8, 1260 Nyon

Article 3 - Terminologie

Les missions médicales attribuées aux établissements hospitaliers mentionnés à l'article 2 sont énoncées dans la liste, selon la méthode "SQLape", utilisée dans le rapport final de planification hospitalière des soins somatiques aigus dans le canton de Genève, du 10 novembre 2014.

Article 4 - Conditions pour figurer sur la liste

Pour figurer sur la présente liste, un établissement doit principalement se conformer aux législations fédérale et cantonale sur l'assurance-maladie, être sélectionné dans le cadre de la planification hospitalière cantonale et avoir conclu un mandat de prestations avec le canton de Genève.

Article 5 - Liste hospitalière

Les établissements ci-après sont admis, dans la(es) missions(s) pour la(es)quelle(s) ils sont mandatés, à fournir des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins, dès le 1^{er} janvier 2015.

Le nombre annuel de cas ou de journées d'hospitalisation est fixé par chaque mandat de prestations.

Nom de la mission (SQLAPE)	Hôpitaux genevois											Hôpitaux extra-cantonaux
	HUG "division commun"	HUG "division privée"	Clinique des Grangevies	Clinique Générale-Beaulieu	Clinique La Colline	Hôpital de la Tour	Clinique Belmont	Clinique de Joli-Mont	Clinique de Montana	Maison de naissance "La Roseaie"	Clinique et Permanence d'Onex SA	Clinique la Méairie
CHIRURGIE CARDIAQUE UNIVERSITAIRE	X											
CHIRURGIE CARDIO-VASCULAIRE	X	X	X	X	X	X						
CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	X	X	X	X	X	X						
CHIRURGIE THORACIQUE UNIVERSITAIRE	X											
CHIRURGIE THORACIQUE	X											
MEDECINE INTENSIVE	X	X	X	X	X	X						
PNEUMOLOGIE	X											
NEURO-CHIRURGIE UNIVERSITAIRE	X											
NEURO-CHIRURGIE	X	X	X	X	X	X						
NEUROLOGIE INTERVENTIONNELLE	X											
NEUROLOGIE	X											
CHIRURGIE UROLOGIQUE UNIVERSITAIRE	X											
UROLOGIE SPECIALISEE	X	X	X	X	X	X						
DIALYSE	X											
UROLOGIE	X	X	X	X	X	X						
CHIRURGIE VISCERALE UNIVERSITAIRE	X											
CHIRURGIE VISCERALE	X											
GASTROENTEROLOGIE INTERVENTIONNELLE	X											
GASTROENTEROLOGIE	X											
MEDECINE TRANSPLANTATOIRE	X											
DEFICIT IMMUNITAIRE	X											
ONCO-HEMATOLOGIE	X											
ORTHOPEDIE SPECIALISEE	X											
ORTHOPEDIE	X	X	X	X	X	X						
NEONATOLOGIE UNIVERSITAIRE	X											
NEONATOLOGIE	X											
NOUVEAUX-NES SAINS	X	X	X	X	X	X				X		
GYNECOLOGIE	X	X	X	X	X	X						
OBSTETRIQUE	X	X	X	X	X	X				X		
DERMATOLOGIE UNIVERSITAIRE	X											
CHIRURGIE PLASTIQUE	X	X	X	X	X	X						
OPHTALMOLOGIE UNIVERSITAIRE	X											
OPHTALMOLOGIE SPECIALISEE	X											
OPHTALMOLOGIE	X											
ORL UNIVERSITAIRE	X											
ORL SPECIALISEE	X											
ORL	X	X	X	X	X	X						
CHIRURGIE GENERALE	X	X	X	X	X	X						
MEDECINE INTERNE	X	X	X	X	X	X		X	X		X	
PSYCHIATRIE	X						X	X	X		X	X
READAPTATION GERIATRIE	X							X	X		X	

Le domaine de la médecine hautement spécialisée est planifié dans le cadre de la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (ci-après : CIMHS). Des exigences spécifiques en matière de qualité sont valables pour les mandats de prestations au sens de la CIMHS. Les décisions prises dans le cadre de la CIMHS sont publiées sur le site web de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Lorsqu'un mandat de prestations CIMHS arrive à échéance, les décisions CIMHS antérieures sont prolongées par la liste hospitalière cantonale, sous réserve d'une nouvelle attribution ou d'une réévaluation dans ce domaine, au niveau cantonal ou intercantonal.

Article 6 - Modification de la liste

Sous réserve des obligations contractuelles découlant des mandats de prestations, le Conseil d'Etat peut adapter, en tout temps, la présente liste aux besoins en soins de la population du canton.

En particulier, et dans le but d'assurer une couverture adéquate des besoins en la matière, le Conseil d'Etat peut inscrire, en tout temps, sur la liste, par le biais d'un avenant, des établissements ou des maisons de naissance qui n'auraient pas été pris en compte lors de la planification.

Article 7 - Clause abrogatoire

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil d'Etat, du 23 novembre 2011, déterminant la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), respectivement l'arrêté modifiant la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 10 avril 2013.

Article 8 - Entrée en vigueur

La présente liste entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

Article 9 - Voies de droit

Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 53 LAMal.

Il est susceptible de recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'Avis Officielle.

Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Communiqué à :

DEAS 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Zell', written over the text 'La chancellerie d'Etat :'. The signature is fluid and cursive.